



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le

8 JUIL. 2014

**Arrêté Complémentaire portant fixation
des garanties financières** liées à l'activité
de la société NCI – Environnement sur la
commune de LA LONDE LES MAURES

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.516 et suivants,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les arrêtés du 31 mai 2012, définissant la liste des installations visées, les modalités de mise en œuvre et le montant des garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 avril 2011 modifié par l'arrêté du 10 mars 2014, portant autorisation d'exploiter une plate-forme de pré-tri et de transit de déchets, présentée par la société ISS – ENVIRONNEMENT (Gabriel Recyclage) sur la commune de La Londe les Maures,

Vu le récépissé n°12-25, en date du 16 avril 2012, délivré à la société NCI Environnement relatif au changement d'exploitant des installations sus-visées,

Vu le courrier du 30 décembre 2014 par lequel la société NCI Environnement a fait connaître le montant des garanties financières pour le site qu'elle exploite sur la commune de La Londe-les-Maures,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 14 mars 2014,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 14 mai 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS NCI ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux – 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 27 avril 2011 modifié et complété par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA LONDE LES MAURES, dans la ZA de la Pabourette, les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTERIEUR

- **Article 2-1 – Prescriptions modificatives relatives aux garanties financières**

Les prescriptions du CHAPITRE 1.6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatives aux garanties financières sont complétés par les dispositions suivantes :

..

Article 1.6.1 – Objet des Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R 516-1-5° du code de l'environnement (cas des installations soumises à autorisation au titre de l'article L 512-2 du code de l'environnement, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf l'article R 516-2-IV-5° du code de l' environnement) :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Le tableau ci-après mentionne les installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est obligatoire.

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.

Article 1.6.2 – Montant des Garanties Financières

Le montant total des garanties à constituer pour la mise en sécurité de l'installation est de :
105 373,00 euros TTC

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 du mois de septembre 2013 (703,9) et d'une TVA de 20 %.

Article 1.6.3 – Echancier et modalités de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières s'effectue conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Aux termes de ces dispositions l'échéancier est le suivant :

a) Cas général :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

b) Cas particulier d'une constitution sous forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici au 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant transmet au préfet, avant chaque terme de l'échéancier ci-dessus, un original du document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des installations classées (cf les dispositions de l'article R 516-2-III du code de l'environnement).

Cet arrêté ministériel est, au jour de la rédaction du présent arrêté, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.4 – Renouvellement des garanties financières.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance (cf l'article R 516-2-V du code de l'environnement).

A cette fin, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties financières en cours, un nouveau document, établi conformément au modèle réglementaire en vigueur, attestant le renouvellement de celles-ci.

Article 1.6.5 – Actualisation des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières est effectuée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Au jour de la rédaction du présent arrêté, la réglementation en vigueur est constituée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en

cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (cf notamment l'article 6 de cet A.M).

Article 1.6.6 – Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié conformément aux dispositions réglementaires applicables (cf notamment les articles R 516-5 et R 516-5-2 du code de l'environnement).

Article 1.6.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.6.1 ci-dessus, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 – Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en oeuvre les garanties financières conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Au jour de la rédaction du présent arrêté, ces dispositions sont notamment fixées à l'article R 516-3 du code de l'environnement.

Article 1.6.9 – Levée de l'obligation de garanties financières.

La levée de l'obligation de garanties financières est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Au jour de la rédaction du présent arrêté ces dispositions sont fixées notamment par l'article R 516-5-II du code de l'environnement.

”

Article 2.6.10 - Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la quantité :

- de produits dangereux présents sur le site est limitée à 0 t
- de déchets dangereux présents sur le site est limitée à 1 t
- de déchets non dangereux non inertes présents sur le site est limitée à 556 t.
- de déchets non dangereux inertes : 0 t

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les factures ou tout autre document probant justifiant du coût des produits dangereux et déchets qu'il fait éliminer.

• **Article 2.2 – Prescriptions modificatives relatives au changement d'exploitant**

Les prescriptions de l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 relatives au changement d'exploitant sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières (sauf si compte tenu de leur montant ces garanties financières n'ont pas à être constituées ».

ARTICLE 3 : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Londe-les-Maures, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Londe-les-Maures, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Var) ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Toulon, le 8 JUIL. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

